

0619



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

27. März 1991

Decisione

Financements mixtes: Transformation en don de la part de la Confédération accordée sous forme de prêt dans le cadre des premier (AF du 28.11.1978, FF 1978 II 1845) et deuxième (AF du 29.9.1982, FF 1982 III 1521) crédits de programme concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement, et au titre des mesures visant à renforcer l'économie suisse (AF du 14.3.1983, FF 1983 I 1196)

Vu la proposition du DFEP du 12 mars 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La transformation en don de la totalité de la part publique (nette des remboursements déjà effectués) des anciens financements mixtes accordés sous forme de prêt sans intérêt au: Cameroun, Egypte, Honduras, Inde, Jordanie, Kenya, Maroc, Sri Lanka, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Zimbabwe et BOAD est approuvée. L'obligation du financement de l'acompte pour les futurs contrats approuvés dans le cadre de ces financements mixtes sera supprimée de manière sélective en fonction de la capacité financière des pays récipiendaires. Les pays qui pourront être mis au bénéfice de la suppression de l'obligation de financement de l'acompte seront désignés après concertation avec le DFAE et DFF.
2. La transformation en don du solde non encore engagé de la part publique de l'ancien crédit mixte accordé sous forme de prêt sans intérêt à la Colombie est approuvée.
3. Dans le cadre des considérations présentées dans la proposition, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) ou l'Ambassadeur de Suisse auprès des pays concernés est autorisé à procéder aux échanges de lettres nécessaires pour formaliser cette transformation (totale ou partielle) de prêt en don de la part publique des anciens financements mixtes concernés, et, le cas échéant, la suppression du financement de l'acompte. La modification des différents accords deviendra effective, avec effet à la situation prévalant au 31 décembre 1990, dès que la lettre de la Confédération proposant les amendements pertinents aura été contresignée par les autorités compétentes de chacun des pays ou institution intéressés par ces mesures.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	10	-
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2301.8

Berne, le 12 mars 1991

Au Conseil fédéral

Financements Mixtes: Transformation en don de la part de la Confédération accordée sous forme de prêt dans le cadre des premier (AF du 28.11.1978, FF 1978 II 1845) et deuxième (AF du 29.9.1982, FF 1982 III 1521) crédits de programme concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement, et au titre des mesures visant à renforcer l'économie suisse (AF du 14.3.1983, FF 1983 I 1196)

1. Introduction

Dans son message du 21 février 1990 (FF 1990 I 1565) concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale, y compris des mesures de désendettement, au titre de la coopération internationale au développement, le Conseil fédéral a annoncé son intention de transformer en don, total ou partiel, la part de la Confédération accordée sous forme de prêt pour les anciens financements mixtes octroyés durant la période des premier et deuxième crédit de programme. Par cette transformation, nous entendons, d'une part, aligner les conditions des anciens financements mixtes sur celles appliquées à partir du troisième crédit de programme (1987), conformément aux nouvelles directives de l'OCDE, ayant eu pour effet de relever le degré de concessionnalité de ce type de financement, et d'autre part, d'alléger le poids du service de la dette de pays fortement endettés.

L'objet de la présente proposition est de préciser et de soumettre à votre approbation les modalités de cette transformation. Dans le message du 21 février 1990, nous avons prévu de transformer en don la part publique dans son intégralité uniquement pour les pays fortement endettés avec lesquels nous avons conclu des accords de consolidation, et de ne limiter cette transformation en don pour les autres pays qu'au solde non encore engagé de la part publique des financements mixtes en cours. Depuis lors, la situation économique internationale n'a fait que s'aggraver, surtout après l'éclatement de la crise du Golfe, et affecte très sérieusement la plupart des pays bénéficiaires de nos anciens crédits mixtes. Il nous a semblé dès lors opportun de recommander dans cette proposition que le Conseil fédéral applique d'une manière plus libérale cette mesure de conversion, et qu'il en élargisse le champ des bénéficiaires. Le Conseil fédéral dispose des compétences légales pour décider de cette transformation, sans avoir à requérir l'autorisation préalable des Chambres fédérales. Les arrêtés fédéraux concernant les mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement, ne précisent en effet pas les formes d'octroi des ressources. Comme il avait été cependant assumé que la part de la Confédération des financements mixtes accordés dans le cadre des premier et deuxième crédit de programme serait octroyée sous forme de crédit, nous avons

jugé opportun d'informer le Parlement dans le message du 21 février 1990 concernant le quatrième crédit de programme, sur notre intention de transformer, de prêt en don, la part publique de ces anciens financements mixtes. Comme cette opération de conversion va maintenant au-delà de ce qui avait été prévu nous estimons qu'il est politiquement souhaitable que le Parlement en soit également informé. Nous vous proposons à cet effet d'en faire mention dans le prochain rapport du Conseil fédéral aux Chambres sur la politique économique extérieure.

La proposition examine successivement la justification de cette mesure, les pays qui devraient en bénéficier, les incidences financières pour la Confédération, et recommande de procéder à un échange de lettres avec tous les pays et l'institution concernés pour finaliser cette transformation. Il est proposé que celle-ci devienne effective dès l'accomplissement de ces formalités.

2. Justification

Cette conversion de prêt en don de la part publique des anciens financements mixtes se justifie essentiellement pour les raisons suivantes:

- par l'amélioration des conditions de financement, elle permettra de mieux tenir compte de l'aggravation de la situation économique survenue dans la majorité des pays bénéficiaires depuis l'octroi de ces financements mixtes. Sur le plan de la politique interne suisse de développement, elle contribuera également à donner plus de cohérence au principe selon lequel notre aide bilatérale au développement est exclusivement accordée sous forme de don.
- elle constituera une mesure complémentaire de désendettement s'inscrivant dans le prolongement des actions prévues pour alléger la dette des pays pauvres fortement endettés (100 mio. de fr.) dans le cadre du quatrième crédit de programme de 840 mio. de fr. (AF du 3.10.1990, FF 1990 III 599), et celles envisagées dans le message à l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération concernant notamment l'ouverture d'un nouveau crédit-cadre pour le financement de mesures de désendettement en faveur des pays en développement démunis (400 mio. de fr.), qui vient d'être soumis aux Chambres fédérales.
- elle bénéficiera, tout d'abord, à plusieurs pays fortement endettés avec lesquels nous avons conclu des accords de consolidation, et ensuite, elle apportera un soutien indirect à une série de pays immédiatement affectés (Most Immediately Impacted Countries -MIIC-) et très sérieusement affectés (Most Seriously Affected Countries -MSAC-) par la crise du Golfe, ou encore inclus dans le Programme Spécial pour l'Afrique -PSA-. Cette conversion permettra à la Suisse, toute proportion gardée, de donner un signe additionnel vis-à-vis de ses partenaires développés, de son souci d'apporter un allègement à la crise que ces pays traversent.
- elle permettra d'assurer l'égalité de traitement entre les anciens et les nouveaux financements mixtes. Les considérations ayant conduit l'OCDE à augmenter l'élément de libéralité des financements mixtes à partir de juin 1987 s'imposent avec autant de force pour les anciens que pour les nouveaux financements.
- elle contribuera enfin à restaurer une certaine compétitivité aux anciens financements mixtes suisses par rapport aux sources alternatives de financement et ainsi, à faciliter l'utilisation des ressources encore disponibles. En effet, ces anciens financements mixtes

ont perdu de leur attrait du fait que les nouveaux crédits octroyés par les principaux bailleurs de fonds de l'OCDE sont déjà conformes aux nouvelles directives de l'OCDE (taux de concessionalité de 35% et au-delà).

3. Pays bénéficiaires

Il est proposé que cette conversion de prêt en don s'opère d'une manière différenciée compte tenu de la situation des différents pays concernés:

- 3.1. **groupe A: transformation en don de la totalité de la part publique:** pays fortement endettés et bénéficiant d'accords de consolidation de dettes, ou inclus dans le Programme Spécial pour l'Afrique (SPA), ou encore les plus immédiatement affectés (MIIC) ou très sérieusement affectés (MSA) par la crise du Golfe. Les pays et institution suivants sont éligibles sur cette base:

Cameroun, Egypte, Honduras, Inde, Jordanie, Kenya, Maroc, Sri Lanka, Sénégal, Thaïlande, BOAD (Banque Ouest Africaine de Développement). Il est proposé d'y adjoindre la **Tunisie**, qui subit également fortement les contrecoups de la crise du Golfe et le **Zimbabwe**, qui doit faire face à un service de la dette élevé et qui s'apprête à lancer un programme d'ajustement économique pour relancer la croissance.

- 3.2. **groupe B: transformation en don du solde non encore engagé de la part publique:** pays se trouvant comparativement en meilleure position économique. Le pays suivant est éligible sur cette base: la **Colombie**. Les anciens financements mixtes accordés à la **Chine** et à l'**Indonésie** ont été totalement engagés et ne sont donc pas concernés par cette mesure.

Par ailleurs, pour des raisons relevant de la politique de développement (pénurie de ressources en devises) et de la politique économique extérieure (maintien de l'attractivité de nos financements mixtes), il est proposé également de renoncer, de manière sélective en fonction de la capacité financière des pays concernés, à l'obligation du financement de l'acompte exigé traditionnellement de nos partenaires (généralement 15% de la valeur des contrats approuvés dans le cadre des financements mixtes).

4. Incidences financières pour la Confédération

Cette transformation de prêt en don n'aura pas d'incidences budgétaires au niveau des dépenses pour la Confédération. Elle se traduira néanmoins par une diminution des entrées financières au cours des 20 prochaines années (sur la base de la durée de remboursement des prêts sans intérêt initialement consentis par la Confédération) d'un montant d'environ 295 mio. de francs suisses. Pour plus de détails sur cette opération de conversion de prêt en don voir **annexe 1**. La valeur actualisée de ce montant, sur la base d'un taux d'actualisation correspondant au coût moyen des ressources empruntées par la Confédération, est estimée à environ 151 mio. de fr..

5. Entrée en vigueur, Procédures

Conformément à l'article 10 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976 (RS 974), le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur des mesures d'aide financière prévues par cette loi, et

partant sur des accords de financements mixtes. Dans le cadre de cette compétence, est incluse celle portant sur la modification de ces accords.

Il est proposé que la Confédération procède aux amendements nécessaires pour formaliser la transformation (partielle ou totale) de prêt en don de la part publique des financements mixtes concernés, et le cas échéant la suppression de l'acompte, par échange de lettres individuels, selon les modalités décrites ci-dessus et sur la base du modèle de lettre figurant à l'annexe 2 de cette proposition. La modification des différents accords deviendra effective (avec effet à la situation prévalant au 31 décembre 1990) dès que la lettre de la Confédération proposant les amendements nécessaires aura été contresignée par chacun des pays ou institution partenaires concernés par cette mesure.

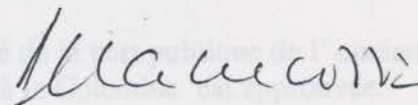
6. Consultation

La Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire/DFAE et l'Administration fédérale des finances/DFP sont d'accord avec cette proposition. Les banques suisses et la GRE qui sont également concernées par ces mesures (changement du niveau de la couverture GRE et des conditions de financement en cas de suppression de l'acompte) ont également donné leur accord.

7. Proposition

Vu ce qui précède, nous vous prions d'adopter la proposition de décision ci-jointe.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE



Annexes:

- Dispositif
- Echange de lettres

Pour co-rapport

- DFAE
- DFP

Extraits du procès-verbal

- DFEP
- DFAE
- DFP

Pour extrait conforme,
Le secrétaire:

Financements mixtes: Transformation en don de la part de la Confédération accordée sous forme de prêt dans le cadre des premier (AF du 28.11.1978, FF 1978 II 1845) et deuxième (AF du 29.9.1982, FF 1982 III 1521) crédits de programme concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement, et au titre des mesures visant à renforcer l'économie suisse (AF du 14.3.1983, FF 1983 I 1196)

Vu la proposition du DFEP du 12 mars 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. La transformation en don de la totalité de la part publique (nette des remboursements déjà effectués) des anciens financements mixtes accordés sous forme de prêt sans intérêt au: Cameroun, Egypte, Honduras, Inde, Jordanie, Kenya, Maroc, Sri Lanka, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Zimbabwe et BOAD est approuvée. L'obligation du financement de l'acompte pour les futurs contrats approuvés dans le cadre de ces financements mixtes sera supprimée de manière sélective en fonction de la capacité financière des pays récipiendaires.
2. La transformation en don du solde non encore engagé de la part publique de l'ancien crédit mixte accordé sous forme de prêt sans intérêt à la Colombie est approuvée.
3. Dans le cadre des considérations présentées dans la proposition, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) ou l'Ambassadeur de Suisse auprès des pays concernés est autorisé à procéder aux échanges de lettres nécessaires pour formaliser cette transformation (totale ou partielle) de prêt en don de la part publique des anciens financements mixtes concernés, et, le cas échéant, la suppression du financement de l'acompte. La modification des différents accords deviendra effective, avec effet à la situation prévalant au 31 décembre 1990, dès que la lettre de la Confédération proposant les amendements pertinents aura été contresignée par les autorités compétentes de chacun des pays ou institution intéressés par ces mesures.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire:

Transformation en don de la part publique des anciens crédits mixtes

Crédits mixtes	Entrée en vigueur	Montant mio. de fr.		Engagements ¹ au 31.12.90 Total	Solde non engagé au 31.12.90		Remboursements au 31.12.90 Part publique	Conversion nette en don (mio. de fr.)
		Total	Part bancaire		Part publique	Total		
Groupe A: Conversion de l'intégralité de la tranche publique								
- CM totalement engagés								
Egypte I	1979	59.80	44.85	14.95	59.80	-	1.00	13.95
Honduras	1981	31.70	15.85	15.85	31.70	-	-	15.85
Sénégal	1980	24.40	12.20	12.20	24.40	-	0.20	12.00
Sri Lanka	1979	30.80	15.40	15.40	30.80	-	0.60	14.80
Thaïlande I	1979	51.00	38.25	12.75	51.00	-	7.65	5.10
Tunisie I	1977	28.20	18.80	9.40	28.20	-	0.20	9.20
Zimbabwe I	1981	19.15	11.50	7.65	19.15	-	-	7.65
Zimbabwe II	1982	21.20	10.60	10.60	21.20	-	-	10.60
							Sous-Total	89.15

- CM en cours d'engagement

Cameroun I	1981	20.00	10.00	10.00	18.70	1.30	0.65	9.40
Cameroun II	1985	60.00	36.00	24.00	24.35	35.65	14.25	24.00
Egypte II	1984	90.00	60.00	30.00	81.90	8.10	2.70	30.00
Inde	1984	100.00	60.00	40.00	91.50	8.50	3.40	40.00
Jordanie	1986	60.00	40.00	20.00	14.90	45.10	15.00	20.00
Kenya	1981	20.00	10.00	10.00	15.50	4.50	2.25	10.00
Maroc	1982	55.00	37.40	17.60	49.10	5.90	1.90	17.55
Tunisie II	1986	60.00	39.00	21.00	13.80	46.20	16.20	21.00
BOAD ²	1984	20.00	10.00	10.00	0.20	19.80	9.90	10.00
Thaïlande II	1985/87	64.60	43.05	21.55	53.80	10.80	3.60	21.55
							Sous-Total	203.50
							Total A	292.65

1. Sur la base des contrats signés et approuvés par les autorités compétentes (pays partenaire, OFAEE, GRE, Banques).

2. Le bénéfice de la concessionnalité additionnelle sera reporté sur les pays emprunteurs par un mécanisme de bonification n'entraînant pas de distorsions dans la politique de prêts de l'institution.

Crédits mixtes	Entrée en vigueur	Montant mio. de fr.		Engagements ³ au 31.12.90 Total	Solde non engagé au 31.12.90		Conversion nette en don (mio. de fr.)
		Total	Part bancaire		Part publique	Part publique	
<u>Groupe B: Conversion en don du solde non engagé de la tranche publique</u>							
Colombie I	1986/90	27.75	18.50	22.25	5.50	1.80	1.80
					Total B		1.80
					Total (A+B)		<u>294.45</u>

3. Sur la base des contrats signés et approuvés par les autorités compétentes (pays partenaire, OFAEE, GRE, Banques).

[modèle d'échange de lettres] _____ [la BOAD] avec les propositions qui précèdent, en nous
 retournant dans les meilleurs délais la copie ci-jointe de cette lettre dûment signée et
 datée.

date

[Gouvernement/Institution concerné]

référence

**Concerne : Modification de l'Accord de Crédit Mixte du ----- entre
 le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de [-----
 -----] [la BOAD]**

Monsieur _____

Nous avons l'honneur de nous référer à l'Accord du _____ entre le Gouverne-
 ment de la Confédération suisse et le Gouvernement de _____ [la
 BOAD] concernant l'octroi d'un crédit mixte.

Nous avons le plaisir de vous confirmer que, dans le cadre des mesures d'allègement de la
 dette et d'amélioration des conditions de financement prises par la Confédération suisse
 en faveur des pays en développement, nous sommes disposés à transformer en don [la
 part publique (nette des remboursements déjà effectués) accordée initialement sous forme
 de prêt sans intérêt] [le solde du montant non encore engagé de la part publique accordée
 initialement sous forme de prêt sans intérêt] pour le crédit mixte cité en référence.

Sous réserve de votre accord, cette conversion de prêt en don exercera ces effets
 rétroactivement à la situation prévalant au 31 décembre 1990, et concernera un montant
 de _____ millions de francs [dont _____ millions sont encore
 disponibles pour engagement].

[Comme mesure additionnelle d'assouplissement, nous sommes également prêt à
 supprimer l'obligation du financement de l'acompte initial exigé jusqu'ici pour tous les
 nouveaux contrats financés sur le crédit mixte rétroactivement à partir du 1 janvier
 1991].

[En conséquence, nous proposons que l'Accord soit modifié selon les amendements
 figurant à l'annexe de cette lettre].

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer l'accord du Gouvernement de

_____ [la BOAD] avec les propositions qui précèdent, en nous retournant dans les meilleurs délais la copie ci-jointe de cette lettre dûment signée et datée.

Amendements à l'Accord de Crédit Mixte de _____ entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de _____ [La BOAD],

[OFAEE/Ambassade de Suisse]

Confirmé le:

Pour le Gouvernement de _____ [la BOAD]

(représentant autorisé)

Annexe

**Amendements à l'Accord de Crédit Mixte du _____ entre le Gouverne-
ment de la Confédération Suisse et le Gouvernement de _____ [La BOAD]**

- **Article 1 - Montant et Composition du Crédit Mixte**

le paragraphe 1.2., lettre a) [et/ou autres articles éventuellement concernés] est modifié comme suit:

- " a) une part publique de _____ millions de francs suisses [financée sous forme de don] [dont _____ millions sous forme de prêt sans intérêt et _____ millions sous forme de don]

- **Article 2 - Utilisation du Crédit Mixte**

un nouveau paragraphe 2.4. est introduit libellé comme suit:

- " 2.4. Le crédit mixte est disponible pour financer 100 pour cent de la valeur contractuelle des livraisons de biens d'équipement et des prestations de service d'origine suisse définis à l'annexe ___ approuvés à partir du 1 janvier 1991, à l'exclusion de tout droit de douane, impôt et taxe fiscale en vigueur dans la république de _____ [les pays membres de la BOAD]

- **Article 7 - Conditions de Paiement**

un nouveau paragraphe 7.1 (bis) et 7.2. (bis) est introduit libellé comme suit:

- " 7.1. (bis) Les conditions de paiement suivantes s'appliquent au présent Accord pour les contrats approuvés à partir du 1 janvier 1991:

a) Lettre de crédit

Le Gouvernement _____ ouvrira [ou fera ouvrir par _____] une lettre de crédit irrévocable par l'entremise d'une banque _____ reconnue auprès de la banque suisse choisie par l'exportateur suisse, en faveur de l'exportateur suisse, pour _____ pour cent de la valeur totale du contrat. Cette lettre de crédit sera ouverte dans un délai de _____ jours après avoir reçu confirmation que le contrat a été approuvé par les autorités compétentes mentionnées à l'article ___ ci-dessus. La lettre de crédit sera utilisée contre remise des documents spécifiés dans celle-ci, en proportion de son niveau de couverture et en conjonction avec les paiements prévus à la lettre b) ci-après.

b) Modalités de paiement

- 2003 Berno, le 25.3.1991
- _____ pour cent de la valeur totale du contrat à titre d'acompte dans les _____ jours après avoir reçu confirmation que le contrat a été approuvé par les autorités compétentes, contre remise des documents spécifiés dans la lettre de crédit mentionnée sous lettre a) ci-dessus.
 - _____ pour cent de la valeur totale du contrat selon avancement dans l'exécution du contrat, et/ou de l'exécution de prestations de service contre remise des documents spécifiés dans la lettre de crédit mentionnée sous lettre a) ci-dessus.
- " 7.2. (bis) La banque suisse, par l'entremise de laquelle la lettre de crédit a été ouverte, est autorisée par le Gouvernement _____ [le _____, agissant en tant que représentant du Gouvernement _____] à payer à l'exportateur, pour le compte de l'importateur et au débit du crédit mixte, 100 pour cent de la valeur totale du contrat. L'approbation du contrat par les autorités compétentes implique en même temps l'autorisation de paiement sous réserve de l'accomplissement des conditions incluses dans la lettre de crédit irrévocable."

CONFIDENTIEL

à la proposition du DPEF du 17 mars 1991

La proposition du DPEF concerne notre accord, à l'exception de la condition sélective de l'obligation de financement de l'exportateur, de payer à l'importateur, pour le compte de l'exportateur et au débit du crédit mixte, 100 pour cent de la valeur totale du contrat. L'approbation du contrat par les autorités compétentes implique en même temps l'autorisation de paiement sous réserve de l'accomplissement des conditions incluses dans la lettre de crédit irrévocable.

Nous sommes d'avis, en effet, que cette obligation faite au porteur, bénéficiaire d'un financement mixte, de participer à raison d'un an moins 15% au financement des coûts en devises de réalisation de son projet, devrait absolument être maintenue. Afin d'exercer sur celui-ci une certaine pression et d'éviter que notre pays ne soit amené à financer des projets dont la réalisation ne correspond pas à un besoin absolu.



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

3003 Berne, le 26.3.1991

945.2

Für die BR-Sitzung
 vom 27. MRZ. 1991

Au Conseil fédéral

Financements mixtes : transformation en don de la part de la Confédération accordées sous forme de prêt dans le cadre des premier et deuxième crédits de programme concernant le financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement

C o - r a p p o r t

à la proposition du DFEP du 12 mars 1991

La proposition du DFEP rencontre notre accord, **à l'exception de la suppression selective de l'obligation du financement de l'acompte**, à laquelle il est envisagé de procéder dans le cadre des futurs contrats qui seront approuvés à charge des anciens financements mixtes qui ne sont pas encore entièrement engagés.

Nous sommes d'avis, en effet, que cette obligation faite au partenaire, bénéficiaire d'un financement mixte, de participer à raison d'au moins 15% au financement des coûts en devises de réalisation de son projet, devrait absolument être maintenue, afin d'exercer sur celui-ci une certaine pression et d'éviter que notre pays ne soit amené à financer des projets dont la réalisation ne correspond pas à un besoin absolu.

Au cas où le maintien de l'obligation de l'acompte ne paraîtrait pas acceptable et où sa suppression selective serait jugée indispensable, nous proposons alors que notre Département soit associé au choix des pays pouvant être mis à son bénéfice.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons que le dispositif de décision de la proposition soit modifié de la manière suivante :

Proposition principale

Chiffre 1 : suppression de la 2e phrase : "*L'obligation du financement de l'acompte... en fonction de la capacité financière des pays récipiendaires.*"

Chiffre 3 : suppression de la fin de la lère phrase : "*et, le cas échéant, la suppression du financement de l'acompte.*"

Proposition alternative

Compléter le chiffre 1 du dispositif de décision par l'ajout d'une 3e phrase qui serait libellée de la manière suivante : "*Les pays qui pourront être mis au bénéfice de la suppression de l'obligation de financement de l'acompte seront désignés d'entente avec le DFF (AFF).*"

EIDG. FINANZDEPARTEMENT

S. K. H.

Stich



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2301.8

Berne, le 26 mars 1991

Au Conseil fédéral

Financements Mixtes: Transformation en don de la part de la Confédération accordée sous forme de prêt dans le cadre des premier crédits de programme concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement, et au titre des mesures visant à renforcer l'économie suisse

Réponse

au co-rapport du DFF du 26 mars 1991

1. Nous ne sommes pas d'accord avec les modifications proposées par le DFF dans sa proposition principale, mais sommes prêts à accepter une proposition alternative, dans le sens de celle développée dans le co-rapport.
2. Motivation

La suppression sélective, que nous proposons, de l'obligation du financement de l'acompte en devises exigé de nos partenaires pour les futures contrats approuvés sur le solde encore disponible des anciens financements mixtes vise à aligner de fait les conditions de ces financements mixtes sur la pratique actuelle. Elle nous permet de répondre d'une manière plus réaliste à la situation de la balance extérieure et des réserves en devises prévalant dans chaque pays partenaire au moment de l'octroi des financements mixtes, et, d'autre part, de conserver une certaine compétitivité à nos financements mixtes par rapport aux autres principaux bailleurs de fonds de l'OCDE, qui ont généralement renoncé à l'obligation de l'acompte et, qui plus est, disposent souvent de possibilités de financement plus libérales que les nôtres.

Compte tenu de la situation financière difficile de la plupart de nos partenaires traditionnels et de l'évolution constatée au sein des pays de l'OCDE, il ne nous paraît pas réaliste que l'obligation de l'acompte soit maintenue. Sa suppression n'entraînera ni une perte de rigueur dans la sélection des projets (ceux-ci doivent passer le test des critères d'évaluation habituels selon notre loi sur la coopération au développement) ni un relâchement dans l'effort propre exigé de nos partenaires (mobilisation significative de ressources locales). Par ailleurs, le fait que le partenaire apporte une contribution en devises pour le financement d'un projet ne suffit pas à garantir, à lui seul, que celui-ci réponde à un besoin de développement prioritaire.

De plus, cette suppression est conforme aux résultats de l'évaluation des financements mixtes par la Commission de gestion du Conseil national et cette possibilité est prévue dans les messages du 19 février 1986 et du 21 février 1990 concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement.

Nous en avons déjà fait usage pour les financements mixtes accordés à l'Inde et au Zimbabwe acceptés par le Conseil fédéral le 30 janvier 1991 et le 16 janvier 1991.

3. Conclusion

Compte tenu de la proposition figurant dans le co-rapport du DFF, nous modifions notre proposition du 12 mars 1991 de la manière suivante: Le chiffre 1 du dispositif de décision est complété par l'ajout d'une 3e phrase libellée de la manière suivante: "Les pays qui pourront être mis au bénéfice de la suppression de l'obligation de financement de l'acompte seront désignés après concertation avec le DFAE et DFF."

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE